



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 78094

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'article L. 234-14 du code de la route. Cet article mentionne que, « à compter d'une date et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, tout conducteur d'un véhicule automobile devra justifier de la possession d'un éthylotest ». Il souhaiterait avoir des précisions quant à l'application de ce texte de loi.

Texte de la réponse

La sécurité routière a fait le choix de promouvoir l'éthylotest en ciblant les lieux de consommation d'alcool. Si l'usage de l'éthylotest n'est pas obligatoire, il est important, d'une part, de susciter auprès des conducteurs le réflexe d'y recourir, d'autre part, de faciliter l'accès à ces dispositifs en démultipliant les lieux où se les procurer. C'est dans ce cadre que le comité interministériel de la sécurité routière du 13 février 2008 a décidé de rendre obligatoire, dans les établissements de nuit, la mise à disposition de la clientèle de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique, mesure portée par la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure qui vient d'être adaptée. Le comité interministériel de la sécurité routière du 18 février 2010 a complété ce dispositif en décidant d'impliquer les professionnels du secteur des hôtels, cafés, restaurants, afin de promouvoir l'usage de l'éthylotest dans les débits de boissons ouverts en journée. Une charte nationale d'engagements a été signée dans ce sens le 20 juillet 2010. S'agissant des possibilités qu'offre l'article L. 234-14 cité par l'honorable parlementaire, prévoyant d'imposer à tout conducteur la possession d'un éthylotest, sa mise en oeuvre méritera d'être envisagée au vu du bilan qui pourra être dressé des mesures susmentionnées.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78094

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2010, page 4894

Réponse publiée le : 2 août 2011, page 8422